



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°16-2026-06-20-00001
portant interdiction temporaire de manifestations sportives durant l'épisode de
fortes chaleurs**

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

—

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 3 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme HARNOIS en qualité de préfet de la Charente ;

Vu le décret du 4 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Dahalani M'HOUMADI en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2026-01-07-00001 du 7 janvier 2026 donnant délégation de signature à Monsieur Dahalani M'HOUMADI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Charente ;

Considérant les informations météorologiques émises par les services de Météo-France le 20 juin 2026 et le passage du département de la Charente en vigilance rouge canicule ;

Considérant les dispositions spécifiques ORSEC « gestion sanitaire des vagues de chaleur » approuvées par arrêté préfectoral n° 16-2021-07-07-00003 du 7 juillet 2021 ;

Considérant les risques attenants aux manifestations sportives de plein air ou dans les lieux clos non climatisés pendant toute la durée de l'épisode de fortes chaleurs ;

Considérant la nécessité de prévenir tout incident à l'occasion de telles manifestations et de limiter la pression sur les services de secours à la personne ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les manifestations sportives de plein air sont interdites sur l'ensemble du département de la Charente à compter du dimanche 21 juin 2026 à 12 heures et ce jusqu'à la fin de l'épisode de canicule extrême.

Article 2 : L'interdiction de l'article 1^{er} s'applique également dans les structures sportives couvertes ou fermées et non climatisées ;

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, la sous-préfète de Cognac, la sous-préfète de Confolens, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur académique des services de l'Éducation nationale, les maires des communes du département de la Charente sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 20 juin 2026

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

ORIGINAL SIGNÉ

Dahalani M'HOUMADI